

**ACCORD DU 11 JANVIER 2001
SUR LA FORMATION
DES CHAUFFEURS-LIVREURS
DANS LE NEGOCE DE BOIS D'ŒUVRE
ET PRODUITS DERIVES**

**ACCORD DU 11 JANVIER 2001 RELATIF
A LA FORMATION INITIALE MINIMALE OBLIGATOIRE
ET A LA FORMATION CONTINUE OBLIGATOIRE DE SECURITE
DU TRANS PORT EN COMPTE PROPRE DE DISTRIBUTION LOCALE DANS LE NEGOCE
DE BOIS D'ŒUVRE & PRODUITS DERIVES**

SOMMAIRE	Pages
PREAMBULE	3
CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS PRELIMINAIRES	4
Article 1-1 - Champ d'application	4
Article 1-2 - Date d'effet et durée du présent accord	4
Article 1-3 - Révision, dénonciation	4
Article 1-4 - Suivi du présent accord	4
Article 1-5 - Communication du présent accord aux organisations syndicales	4
Article 1-6 - Dépôt et extension	4
CHAPITRE 2 - PRINCIPES	5
Article 2-1 - Formation initiale obligatoire (F.I.M.O.)	5
Article 2-1-1 - Salariés soumis aux obligations de formation initiale minimale obligatoire à compter de la date d'application du présent accord	5
Article 2-1-2 - Salariés qui sont considérés avoir satisfait à l'obligation de formation initiale minimale obligatoire	5
Article 2-2 - Formation continue obligatoire de sécurité (F.C.O.S.)	6
CHAPITRE 3 - MODALITES DE MISE EN PLACE A TITRE TRANSITOIRE	6
Article 3-1 - Formation initiale minimale obligatoire (F.I.M.O.)	6
Article 3-2 - Formation continue obligatoire de sécurité (F.C.O.S.)	6
CHAPITRE 4 - ORGANISATION DE LA FORMATION	6
Article 4-1 - Durées des formations FIMO et FCOS	6
Article 4-1-1 - F.I.M.O.	6
Article 4-1-2 - F.C.O.S.	7
Article 4-2 - Contenu des formations FIMO et FCOS	7
Article 4-3 - Réalisation des formations FIMO et FCOS	7
CHAPITRE 5 - RECONNAISSANCE DES ACQUIS DE FORMATION	7
Article 5-1 - Attestation de formation initiale (F.I.M.O.)	7
Article 5-2 - Attestation de formation continue (F.C.O.S.)	8
CHAPITRE 6 - FINANCEMENT DES FORMATIONS F.I.M.O. ET F.C.O.S.	9
Article 6-1 - Financement des formations	9
ANNEXE 1 - MODELE D'ATTESTATIONS F.I.M.O.	10
ANNEXE 2 - MODELE D'ATTESTATIONS F.C.O.S.	11
ANNEXE 3 - CAHIER DES CHARGES DE LA F.I.M.O.	12
ANNEXE 4 - CAHIER DES CHARGES DE LA F.C.O.S.	15

PRÉAMBULE

- Considérant que la Loi du 6 février 1998 "tendant à améliorer les conditions d'exercice de la profession de transporteur routier" invite les branches professionnelles à négocier des accords de branche, les partenaires sociaux, par le présent accord, entendent adapter et préciser le contenu et la durée des formations aux spécificités du Négocie de Bois d'œuvre et Produits Dérivés.
- Considérant que l'activité de transport des entreprises de Négocie de Bois d'œuvre et Produits Dérivés :
 - Est uniquement du "transport pour compte propre" ;
 - Est composée des fonctions de conduite, de chargement et de déchargement de la marchandise, et parfois de fonctions annexes ;
 - Est essentiellement une activité de "distribution locale", c'est dire une activité qui s'opère sur un cycle quotidien, dans une zone locale limitée, engendrant de nombreux arrêts, pour livrer des commandes fractionnées ;
 - Peut être marginalement une activité de "transport longue distance", pour certaines entreprises qui peuvent opérer sur une zone plus vaste avec des véhicules d'un P.T.A.C. généralement supérieure à celui utilisé en "distribution locale"

Les partenaires sociaux arrêtent les principes suivants :

- Chaque conducteur d'un véhicule de plus de 7,5 Tonnes de PTAC employé dans une entreprise de la branche devra attester d'une formation initiale minimum obligatoire (F.I.M.O.) adaptée aux exigences de l'activité professionnelle de la branche, centrée sur les règles de sécurité routière et de sécurité à l'arrêt, les réglementations relatives à la durée du travail et aux temps de conduite et de repos, au fonctionnement de l'entreprise et aux rapports avec la clientèle;
- Chaque conducteur d'un véhicule de plus de 3,5 Tonnes de PTAC ou de plus de 14 M3 de volume employé dans une entreprise de la branche doit suivre à intervalle de cinq ans une formation continue obligatoire à la sécurité (F.C.O.S.) adaptée aux exigences de l'activité professionnelle de la branche, centrée sur les règles de sécurité routière et de sécurité à l'arrêt, les réglementations relatives à la durée du travail et aux temps de conduite et de repos, au fonctionnement de l'entreprise et aux rapports avec la clientèle;
- Pour les "chauffeurs - livreurs en transport longue distance" il est ajouté un module complémentaire.

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Article 1-1 - Champ d'application :

L'accord s'applique aux entreprises de Négocier de Bois d'œuvre et Produits Dérivés du territoire national, y compris les D.O.M., couvertes par la Convention collective nationale du négoce de bois d'œuvre et produits dérivés, profession dont l'activité exclusive ou principale est le commerce de gros des bois, panneaux et produits dérivés et dont le champ d'application professionnel, défini en terme d'activité économique, est le suivant :

"Commerce de gros de bois et dérivés (Négocier de Bois d'Œuvre et Produits Dérivés) généralement référencé sous le code NAF 51.5 E à l'exclusion :

- du commerce de gros liège et produits en liège ;
- des importateurs de bois du nord, de bois tropicaux ou américains dont l'activité principale d'approvisionnement résulte de l'achat à l'importation ou sur les marchés internationaux, les dites opérations étant supérieures à 50 % des achats totaux en bois dérivés du bois ;
- des entreprises dont l'activité principale est la commercialisation en gros de bois (sous toutes ses formes) destinées à la trituration et qui se situe dans le prolongement de l'activité forestière".

Article 1-2 – Date d'effet et durée du présent accord :

L'accord prendra effet à la date de signature du présent accord.

L'accord est conclu pour une durée indéterminée et s'inscrit dans le cadre de la Loi du 6 février 1998 " tendant à améliorer les conditions d'exercice de la profession de transporteur routier ".

Article 1-3 – Révision, dénonciation :

En cas de modification de la réglementation relative à la sécurité dans le transport, les parties conviennent de se rapprocher pour étudier l'adaptation du présent accord. Sa dénonciation pourra intervenir moyennant un préavis de trois mois.

Le présent accord peut faire l'objet d'une demande de révision motivée émanant de la C.P.N.E.F.P.

Article 1-4 – Rôle de la C.P.N.E.F.P. :

La validation du contenu pédagogique et le suivi du présent accord s'effectueront dans le cadre de la C.P.N.E.F.P., qui devra se réunir pour la première fois le 31 Mars 2001 au plus tard.

Article 1-5 – Communication du présent accord aux organisations syndicales :

Copie du présent accord sera adressée à l'ensemble des organisations syndicales et porté à la connaissance des salariés par affichage dans l'entreprise.

Article 1-6 – Dépôt et extension :

L'accord sera soumis aux différentes formalités de dépôt conformément aux dispositions du Code du travail.

Les parties signataires demandent l'extension de l'accord conformément aux dispositions du Code du travail.

Les démarches seront accomplies par l'organisation patronale signataire dès signature de l'accord, et copie du récépissé sera adressée aux parties signataires dans les 15 jours de sa réception.

CHAPITRE 2 – PRINCIPES

Article 2.1 - Formation initiale minimale obligatoire (F.I.M.O.) :

Sous réserve d'avoir été reconnu apte à la conduite d'un véhicule poids lourd (permis de conduire), tout salarié de la branche occupant un emploi de chauffeur livreur au moyen d'un véhicule de plus de 7,5T de PTAC, doit avoir satisfait à une période de formation initiale minimale obligatoire (F.I.M.O.) dans la perspective de lui assurer les bases du professionnalisme nécessaire, tant au regard des conditions générales de l'exercice du métier que des conditions particulières de sécurité.

Lorsque la période de formation initiale minimale obligatoire est suivie pendant la période d'essai du contrat de travail, celle-ci se prolonge à due concurrence.

Article 2.1-1 – Salariés soumis aux obligations de formation initiale minimale obligatoire lors de leur affectation, à compter de la date d'application du présent accord:

2.1-1.1 - Les salariés de l'entreprise exerçant à la date d'entrée en vigueur de l'accord, un emploi autre que celui de "chauffeur livreur" à titre permanent, principal, occasionnel, et lors de leur affectation ultérieure à cette fonction ;

2.1-1.2 - les personnels embauchés pour occuper pour la première fois un emploi de "chauffeur livreur", à titre principal, ou dans le cadre d'une activité polyvalente.

Article 2.1-2 – Salariés qui sont considérés avoir satisfait à l'obligation de formation initiale minimale obligatoire:

2.1-2.1 - Les titulaires de l'attestation de formation initiale minimum obligatoire délivrée par les organismes conventionnés, moniteurs, et établissement agréés par le ministre chargé des transports, ainsi que celle délivrée en application d'un accord hors branche ;

2.1-2.2 - Les titulaires de diplômes, titres ou attestations de formation admis en équivalence de la formation initiale minimum obligatoire par arrêté du ministre chargé des transports ;

2.1-2.3 - Les titulaires de l'un des diplômes ou titres reconnus pour l'application du 1 de l'article 5 du règlement CC n°3820/85 du Conseil relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route, arrêté ministériel du 29 décembre 1994 :

- Certificat d'aptitude professionnelle de conducteur routier délivré jusqu'à la dernière session d'examen de 1991 ;
- Certificat d'aptitude professionnelle de conduite routière ;
- Brevet d'études professionnelles de conduite et services dans le transport routier ;
- Certificat de formation professionnelle de conducteur routier ;
- Titulaire d'un CAP délivré par d'autres Etats membres de l'Union Européenne constatant l'achèvement d'une formation de conducteur de transport de marchandises par route et âgés de 18 ans révolus, sous réserve de réciprocité.

2.1-2.4 - Les salariés embauchés dans le cadre d'un contrat d'apprentissage ou d'un contrat en alternance ayant suivi avec succès la formation ;

2.1-2.5 - Les titulaires de l'attestation de présence délivrée, aux salariés exerçant, depuis 2 mois au moins, une fonction de " chauffeur livreur" à titre permanent,

principal, ou occasionnel (moins de 450 heures de conduite annuelle), au jour d'application du présent accord, par les entreprises de la branche, ou d'une attestation de présence délivrée depuis moins de cinq ans par une entreprise hors branche.

2.1-2.6 - Les titulaires de l'attestation d'exercice du métier de conducteur routier, ou de chauffeur livreur délivrée par une entreprise.

Article 2.2 - Formation continue obligatoire de sécurité (F.C.O.S.) :

Les chauffeurs livreurs, de véhicules de plus de 3,5T de PTAC ou d'un volume utile supérieur à 14 M³, doivent suivre tous les cinq ans une formation continue obligatoire de sécurité (F.C.O.S.).

La première formation continue obligatoire de sécurité (F.C.O.S.) doit être réalisée avant cinq ans après la date anniversaire de suivi de la F.I.M.O.

La F.C.O.S., détenue par un salarié nouvellement embauché dans une entreprise de la branche, est reconnue en équivalence de la F.C.O.S. de la branche pour la durée de validité de celle ci.

CHAPITRE 3 – MODALITES DE MISE EN PLACE A TITRE TRANSITOIRE

Article 3.1- Formation initiale minimale obligatoire (F.I.M.O.)

La formation initiale minimale obligatoire devra être réalisée à partir de la date de signature du présent accord et selon le calendrier ci dessous:

- Avant le 31 décembre 2001 pour le personnel né après le 1^{er} janvier 1975 ;
- Avant le 31 décembre 2002 pour le personnel né entre le 1^{er} janvier 1965 et le 31 décembre 1974.
- Après le 31 décembre 2003 pour tous les autres personnels concernés.

Article 3.2 – Formation continue (F.C.O.S.)

La première formation continue obligatoire à la sécurité doit être réalisée dans un délai de cinq ans après la F.I.M.O., ou après la délivrance de l'attestation de présence, ou l'attestation d'exercice du métier.

Pour les chauffeurs livreur de véhicule compris entre plus de 3,5 Tonnes et moins de 7,5 Tonnes, la FCOS sera réalisée au plus tard cinq ans après la date de prise d'effet du présent accord

A titre exceptionnel, Il peut être dérogé de six mois maximum à la date de réalisation de la F.C.O.S., pour les motifs justifiés suivants : arrêt maladie ou accident, de l'intéressé ou d'un collègue chauffeur livreur de l'entreprise. La nouvelle date d'échéance de validité de la formation continue est, dans ces cas exceptionnels, maintenue à cinq ans à compter de la date normale d'échéance.

CHAPITRE 4 – ORGANISATION DE LA FORMATION

Article 4.1 - Durées des formations FIMO ET FCOS

Article 4.1-1 - F.I.M.O.

Les salariés soumis à la F.I.M.O. en application de l'article 2.1-1, bénéficieront d'une formation qui se déroulera sur une durée de 56 heures pouvant être scindée par périodes de 3 heures 30, sans que la durée totale de la formation ne s'étale sur une durée excédant 2 mois, et incluant, en fin de formation, un contrôle des connaissances acquises.

Pour les "chauffeurs - livreurs en transport longue distance" il est ajouté un module complémentaire de 7 heures.

En ce qui concerne les chauffeurs livreurs occasionnels dont le temps de conduite annuel est inférieur à 450 heures, la durée de la F.I.M.O. est de 23 heures pour une période transitoire de deux ans jusqu'au 31 décembre 2002 au terme de laquelle la notion d'occasionnel disparaîtra.

Article 4.1-2 - F.C.O.S.

Les salariés concernés doivent suivre tous les cinq ans une formation continue obligatoire de sécurité (F.C.O.S) d'une durée de 14 heures, pouvant être fractionnée à l'intérieur d'une période de trente jours, et pouvant inclure en fin de formation un contrôle des connaissances acquises.

La première formation continue obligatoire de sécurité (F.C.O.S.) doit être réalisée avant cinq ans après la date anniversaire de suivi de la F.I.M.O.

Pour les chauffeurs - livreurs en transport longue distance " il est ajouté un module complémentaire de 3 heures 30.

Article 4.2 - Contenu des formations FIMO ET FCOS

Les "cahiers de charges" des contenus de la "formation initiale minimale obligatoires" (F.I.M.O.) et de la "formation continue obligatoire à la sécurité" (F.C.O.S.) sont annexés au présent accord en Annexe 3 & 4 et pourront faire l'objet de modifications élaborées par la C.P.N.E.F.P. en fonction des besoins constatés, et approuvées par la Commission Paritaire Nationale.

Article 4.3 – Réalisation des formations FIMO ET FCOS

La formation initiale minimum obligatoire (FIMO) aussi bien que le formation continue obligatoire de sécurité (FCOS) peuvent être assurées, sur la base du cahier des charges en Annexe 3 & 4, par :

- Soit des organismes de formation agréés par le ministre chargé des transports, *sous le contrôle de* la C.P.N.E.F.P. ;
- Soit dans des centres de formation d'entreprise agréés par le ministre chargé des transports ;
- Soit des moniteurs d'entreprise ayant reçu une formation adaptée et reconnue par les organismes agréés par le ministre chargé des transports.

CHAPITRE 5 – RECONNAISSANCE DES ACQUIS DE FORMATION

Article 5.1- Attestation de formation initiale (F.I.M.O.) :

5.1-1 - Pour les salariés en fonction dans l'entreprise au 31 décembre 2000 et ayant une ancienneté d'au moins 2 mois, une "Attestation de Présence" est délivrée sur la base de la déclaration préalable d'embauche pour les salariés embauchés à compter du 1^{er} janvier 1995 ou sur la base de la DADS pour les salariés embauchés avant cette date.

L'attestation de présence dans l'entreprise au 31 décembre 2000 vaut " attestation de formation initiale minimale obligatoire " et est délivrée par l'entreprise aux chauffeurs livreurs concernés au plus tard le 31 Mars 2001.

Aucune "attestation de présence" ne saurait être délivrée au delà de 31 Mars 2001.

5.1-2- Pour les personnels reprenant leur activité de conducteur routier ou chauffeur livreur , après l'avoir interrompue pendant une période inférieure à deux ans révolus à la date de prise de poste, une "attestation d'exercice du métier de chauffeur livreur" est délivrée sur présentation des bulletins de salaire, ou certificat de travail correspondant à la période d'activité du métier de conducteur ou chauffeur livreur

L' "attestation d'exercice du métier de chauffeur livreur" vaut "attestation de formation initiale minimale obligatoire" et est délivrée par l'entreprise aux salariés concernés à la date de reprise de sa fonction de chauffeur livreur.

Aucune "attestation d'exercice du métier de chauffeur livreur" ne saurait être délivrée au delà du 31 décembre 2002.

5.1-3 - Pour les salariés ayant reçu l'une des formations diplômantes (CAP de conduite routière (anciennement "de conducteur routier"), BEP de conduite et services dans le transport routier, CFP de conducteur routier de marchandises) une attestation est délivrée par les organismes ou centres de formation ou moniteurs agréés sur présentation de leur diplôme, ou d'une attestation de suivi de stage par les personnels concernés

5.1-4 - Pour les personnel embauchés dans le cadre de contrat d'apprentissage ou par alternance à compter de la date de signature du présent accord, ou dont le contrat est en cours à cette date, une attestation est délivrée par les organismes ou centres de formation ou moniteurs agréés dès lors que les personnels concernés ont suivi les actions correspondant à la formation initiale minimale obligatoire.

L'attestation est délivrée sur la base d'un test final d'évaluation des compétences acquises, à défaut de l'obtention d'un diplôme s'inscrivant dans le cadre de ces contrats.

5.1-5 - Pour les autres personnels embauchés à compter de la date de signature du présent accord **et assujettis à l'obligation formation** initiale minimale obligatoire (FIMO), une attestation est délivrée à l'issue de la formation par les organismes ou centres de formation ou moniteurs agréés.

L'attestation est délivrée sur la base d'un test final d'évaluation des compétences acquises.

Article 5.2- Attestation de formation continue (F.C.O.S.)

5.2-1 - Pour les personnels ayant reçu la formation continue obligatoire (FCOS) visée à l'article 4.1-2 du présent accord, une attestation est délivrée par les organismes ou centres de formation ou moniteurs agréés.

L'attestation est valable cinq ans à compter de la date de sa délivrance. Cette validité peut être prolongée, d'une durée maximale de deux ans, pour les personnels devant partir en retraite dans ce délai.

5.2.-2 - Le renouvellement de la formation continue (FCOS) doit intervenir au plus tard dans les trois mois précédant sa fin de validité. La nouvelle attestation prend effet à compter de la date anniversaire de fin de validité de la précédente attestation.

Article 5.3 - Modèles d'attestations de formation

En application des dispositions du "Chapitre 2 : Principes" :

- pour les salariés assujettis à l'obligation de formation de F.I.M.O. et de F.C.O.S., les attestations sont délivrées à l'issue de la formation par les organismes ou centres de formation ou moniteurs agréés.
- l'entreprise pourra délivrer aux salariés les attestations de F.I.M.O. et de F.C.O.S. selon les modèles annexés au présent accord en Annexes 1 & 2, qui valent "attestation de formation initiale minimale obligatoire" et "attestation de formation continue obligatoire de sécurité"

Article 5.4 – Contrôle des attestations de formation

Tout chauffeur livreur doit être en mesure de présenter les attestations visées au présent chapitre à l'occasion des contrôles sur route.

L'employeur conserve une copie de ces attestations en vue de leur présentation à l'occasion des contrôles en entreprises

CHAPITRE 6 – FINANCEMENT DES FORMATIONS FIMO ET FCOS

Article 6-1 – Financement des formations :

Seront sollicités pour financer ces formations, le plan formation de l'entreprise, les fonds mutualisés du Négocier de Bois dans le cadre d'INTERGROS, ainsi que tout autre disposition financière émanant des collectivités locales, régionales et de l'état français ou des instances européennes.

Fait à Paris le 11 Janvier 2001

SIGNATAIRES

FEDERATION FRANCAISE DU NEGOCE DE BOIS
Madame Nadine HALUZAK

FEDERATION COMMERCE, SERVICE, FORCES DE VENTE – CFTC
Monsieur Pierre BONNET

FEDERATION NATIONALE DE L'ENCADREMENT DU COMMERCE ET DES SERVICES - FNECS -
CFE CGC
Monsieur Henri MEILLASSOUX

FEDERATION NATIONALE DES SALARIES DE LA CONSTRUCTION ET DU BOIS - FNCB - CFDT
Monsieur Francis BILLAUDEAU

FEDERATION NATIONALE DES TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES DES INDUSTRIES DU BOIS
DE L'AMEUBLEMENT ET CONNEXES FNIBA - CGT
Monsieur Francis MILLET

FEDERATION DES EMPLOYES ET CADRES FEC - CGTFO
Madame Annie DECHEZELLES

ANNEXE 1 : MODELE D'ATTESTATION FIMO

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU NEGOCE DE BOIS D'ŒUVRE & PRODUITS DERIVES N°3287-17/12/1997
 EN APPLICATION DE **L'ACCORD DU 11 Janvier 2001** RELATIF
 A LA FORMATION INITIALE MINIMALE OBLIGATOIRE ET A LA FORMATION CONTINUE OBLIGATOIRE DE SECURITE
 DU TRANS PORT EN COMPTE PROPRE DANS LE NEGOCE DE BOIS D'ŒUVRE & PRODUITS DERIVES
ACCORD ETENDU PAR ARRETE MINISTERIEL EN DATE DU ET PUBLIE AU J.O. DU.....

ATTESTATION F.I.M.O.

RAPPEL : En application de l'accord (article 2.1), seuls les chauffeurs livreurs de véhicule de transport de marchandises en distribution locale de plus de 7,5 Tonnes de PTAC sont soumis à la formation initiale F.I.M.O.

N°	Nom de l'entreprise :
Nom :	N° SIRET :
Prénom (s) :	Adresse :
Date de naissance :
Adresse :	Nom du responsable légal :
.....
Date d'embauche dans l'entreprise :	Date de délivrance de la présente attestation :
.....
Signature du titulaire :	Cachet de l'entreprise et signature du dirigeant :

<p>DE NON-OBLIGATION PERMANENTE DE FORMATION INITIALE (FIMO) Pour les chauffeurs livreurs de véhicules de transport de marchandises d'un <u>PTAC inférieur à 7,5 t</u> en distribution locale <u>L'entreprise certifie que le titulaire de la présente attestation, n'est pas soumis à l'obligation de formation initiale (F.I.M.O.) :</u> _____ SIGNATURE DU RESPONSABLE DE L'ENTREPRISE</p>
--

<p>DE NON-OBLIGATION TRANSITOIRE DE FORMATION INITIALE (FIMO) Pour les chauffeurs livreurs de véhicules de transport de marchandises d'un <u>PTAC supérieur à 7,5 t</u> en distribution locale En application de <u>l'article 3.1 de l'accord</u>, la F.I.M.O doit être réalisée avant le : • 31 décembre 2001 pour le personnel né après le 1^{er} janvier 1975, • 31 décembre 2002 pour le personnel né entre le 1^{er} janvier 1965 et le 31 décembre 1974, • 31 décembre 2003 pour tous les autres personnels concernés. <u>Compte tenu de la date de sa date de naissance, l'intéressé n'est pas soumis à la F.I.M.O avant le</u> _____ SIGNATURE DU RESPONSABLE DE L'ENTREPRISE</p>
--

--

VALANT ATTESTATION DE FORMATION INITIALE (FIMO)

Pour les chauffeurs livreurs de véhicules de transport de marchandises d'un PTAC supérieur à 7,5 t en distribution locale

L'entreprise certifie que le titulaire de la présente attestation a satisfait à l'obligation de formation initiale dans les conditions ci-dessous :_(cocher la case) :

1. Formation initiale suivie dans le cadre de la CCN 3287 (art 2.1)
2. Formation initiale suivie dans une autre branche d'activité ou attestation équivalente, reconnue valable par la CCN 3287 (art 2.1-2.1 & 2.1-2.5)
3. Formation initiale acquise en contrat d'apprentissage ou d'alternance (art.2.1-2.4)
4. Salarié titulaire du diplôme suivant (art 2.1-2.3):
 - CAP de conduite routière
 - BEP conduite et services dans le transport routier
 - CFP de conducteur routier de marchandises
 - Autres titres admis en équivalence par le Ministère des Transports
5. Salarié titulaire de l'attestation de présence de chauffeur –livreur à titre permanent, principal, ou occasionnel (moins de 450 h/an) (art 2.1-2.5 ; 4.1-1) :
6. Salarié titulaire de l'attestation d'exercice du métier de conducteur routier ou de chauffeur –livreur (art 2.1-2.6)

ANNEXE 2 : MODELE D'ATTESTATION FCOS

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU NEGOCE DE BOIS D'ŒUVRE & PRODUITS DERIVES N°3287-17/12/1997 EN APPLICATION DE L'ACCORD DU 11 Janvier 2001 RELATIF A LA FORMATION INITIALE MINIMALE OBLIGATOIRE ET A LA FORMATION CONTINUE OBLIGATOIRE DE SECURITE DU TRANSPORT EN COMPTE PROPRE DANS LE NEGOCE DE BOIS D'ŒUVRE & PRODUITS DERIVES ACCORD ETENDU PAR ARRETE MINISTERIEL EN DATE DU ET PUBLIE AU J.O. DU.....

ATTESTATION F.C.O.S.

VALANT ATTESTATION DE FORMATION CONTINUE

Pour les chauffeurs livreurs de véhicules de transport de marchandises d'un PTAC supérieur à 3,5 t en distribution locale

RAPPEL : En application de l'accord, seuls les chauffeurs livreurs de véhicule de transport de marchandises en distribution locale de plus de 7,5 Tonnes de PTAC sont soumis à la F.I.M.O.

N°	Nom de l'entreprise :
Nom :	N° SIRET :
Prénom (s) :	Adresse :
Date de naissance :
Adresse :
.....	Nom du responsable légal :
.....
Date d'embauche dans l'entreprise :	Date de délivrance de la présente attestation :
Signature du titulaire :	Cachet de l'entreprise et signature du dirigeant :

L'entreprise certifie que le titulaire de la présente attestation a satisfait à l'obligation de formation continue dans les conditions ci-dessous : (cocher la case) :

1	Salarié chauffeur livreur de véhicule compris entre plus de 3,5T et moins de 7,5T, formation suivie au plus tard 5 ans après la date de signature De l'accord, soit <u>avant le 11 janvier 2006</u> (art 3.2 ; 4.1-2)	/__/_/
2	Salarié chauffeur livreur de véhicule de plus de 7,5T, formation suivie au plus tard 5 ans après la date de la FIMO, ou de la date de l'attestation de présence, ou de l'attestation d'exercice du métier (art 3.2 ; 4.1-2), soit <u>avant le</u> :	/__/_/

DEROGATION CONVENTIONNELLE :
 En application des clauses dérogatoires de l'article 3.2 de l'Accord, l'entreprise certifie que la FCOS sera réalisée :

- avant le 11 janvier 2006 : /__/_/ *
- dans un délai de 6 mois après le cinquième anniversaire de la FIMO ou de " l'attestation valant attestation de FIMO " délivrée à l'intéressé en date du, soit avant le /__/_/ *
- Cocher la mention utile.

ANNEXE 3- CAHIER DES CHARGES DE LA F.I.M.O.

FORMATION INITIALE MINIMALE OBLIGATOIRE DES CHAUFFEURS LIVREURS DE DISTRIBUTION LOCALE DANS LE NEGOCE DE BOIS D'ŒUVRE ET PRODUITS DERIVES

F.I.M.O. – MODULE GENERAL

Durée de 56 heures

Incluant un temps global de 3 h 30 de conduite individuelle, de 0 H 30 de manœuvre professionnelle individuelle, et en fin de formation, un temps réservé à un contrôle des connaissances acquises (3H.30).

THEME 1 : PRISE EN COMPTE DU VEHICULE ET REGLES DE SECURITE A L'ARRET

Objectif : par l'analyse et la pratique, amener le chauffeur livreur à appliquer les règles de sécurité à l'arrêt et de chargement du véhicule, les règles élémentaires d'entretien du véhicule et de vérification des équipements de sécurité.

1.- PRISE EN COMPTE DU VEHICULE

- Règles élémentaires d'entretien du véhicule
- Vérifications et contrôles incombant au chauffeur livreur : moteur, pneumatiques, éclairages, équipements de sécurité
- Attitude à adopter en cas de défaillance constatée du véhicule
- Comportement en situation d'urgence à l'arrêt.

2.-REGLES DE CHARGEMENT ET D'ARRIMAGE DU VEHICULE

- Plan de chargement, équilibrage, incompatibilités
- Respect des règles légales et internes de chargement
- Stabilité et centre de gravité du véhicule
- Techniques de calage et d'arrimage
- Utilisation des sangles d'arrimage
- Vérification des dispositifs d'arrimage.

3.- MANŒUVRES PROFESSIONNELLES A L'ARRET

- Vérification de la stabilité du véhicule avant déchargement
- Ouverture des portes, débâchage, désanglage, désattelage
- Règles de déchargement
- Manipulation des grues auxiliaires sur camions ou remorques servant au chargement/déchargement des produits
- Manipulation des hayons élévateurs, des chariots élévateurs embarqués.

4.- PRINCIPES ERGONOMIQUES EN SITUATION A L'ARRET

- Gestes et postures à risques
- Sécurité dans les opérations de manutention
- Protections individuelles.

THEME 2 : CONDUITE RATIONNELLE AXEE SUR LES REGLES DE SECURITE ET PREVENTION DES ACCIDENTS DE CIRCULATION

Objectif : Par l'analyse et la pratique, amener le chauffeur livreur à appliquer les règles de sécurité et adapter son comportement à son environnement professionnel en respectant les autres usagers afin de prévenir les accidents de la route et à utiliser rationnellement le véhicule en fonction de ses caractéristiques techniques, de son chargement, du profil de la route et de l'environnement.

1.- COMPORTEMENT DU VEHICULE EN CIRCULATION

- **Caractéristiques techniques des véhicules**
 - La chaîne cinématique
 - Les courbes de couple, de puissance, de consommation spécifique d'un moteur
 - La zone d'utilisation optimum du compte tour
 - Les diagrammes de recouvrement de rapports de boites de vitesses.
- **Eléments de sécurité des véhicules et leurs utilisations**
 - Fonctionnement et limites d'utilisation du circuit de freinage pneumatique ou oléo-pneumatique, de l'ABR, des ralentisseurs, et du limiteur de vitesse
 - Utilisation combinée freins et ralentisseur notamment lors des descentes
 - Recherche du meilleur compromis vitesse, rapport de boite,
 - Les équipements de secours : extincteur, coupe-batterie,
 - Vérifications et contrôles incombant au chauffeur livreur
 - Comportement à adopter en cas de défaillance
 - Forces s'appliquant aux véhicules en mouvement
 - Utilisation des rapports de boite de vitesses en fonction de la charge du véhicule et du profil de la route.

2.- MAITRISE DE LA CONDUITE ET PREVENTION DES ACCIDENTS

- **Règles de sécurité et environnement**
 - Attitude, vigilance et anticipation dans la conduite
 - Principes ergonomiques de conduite
 - Utilisation de l'inertie du véhicule
 - Itinéraires accidentés
 - Infrastructures particulières et intempéries.
- **Sensibilisation aux accidents et comportement en cas d'urgence : panne, accident**
 - Sensibilisation aux accidents et leurs conséquences
 - Facteurs d'accidents de la route, facteurs spécifiques aux poids lourds
 - Rappel de la responsabilité personnelle du chauffeur livreur
 - Evaluer la situation et éviter le sur-accident
 - Manœuvres, arrêt, stationnement
 - Prévenir, secourir
 - Rédaction du constat amiable.
- **Conditions de circulation**
 - Barrières de dégel
 - Conduite à adopter selon les charges, le profil de la route, la circulation, les conditions climatiques, en conditions hivernales, de nuit, par visibilité réduite,
 - Vigilance des jours et heures à risques.
- **Respect des autres usagers**
 - Spécificités des autres usagers : piétons, deux roues, véhicules lents ou légers
 - Prise en compte des intentions des autres usagers.

3.- MANŒUVRES PROFESSIONNELLES, MISE A L'ARRET

- Repérage des obstacles
- Anticipation et préparation de la manœuvre
- Visibilité et angles morts
- Comportement de sécurité durant la manœuvre
- Mise à l'arrêt, stationnement du véhicule

- Réalisation de manœuvres professionnelles.

THEME 3 : ENVIRONNEMENT DU POSTE DE TRAVAIL : RESPECT DES OBLIGATIONS, HYGIENE DE VIE, ET COMPORTEMENT DANS LA FONCTION

Objectif : rappeler au chauffeur livreur les connaissances nécessaires pour respecter les réglementations applicables, et adopter une hygiène de vie. Amener le chauffeur livreur, par un comportement général et commercial, à adopter une régularité dans son travail et développer la qualité de service et l'image de l'entreprise.

1.- RESPECT DE LA REGLEMENTATION

- **La réglementation de la circulation spécifiques aux poids lourds**
 - Signalisation routière spécifique aux poids lourds
 - Restrictions et interdictions de circulation
 - Stationnement et arrêt
 - Limitations de vitesse spécifiques aux poids lourds
 - Distance de sécurité et distance d'arrêt
 - Contrôles et sanctions.
- **La réglementation administrative du transport :**
 - Les documents obligatoires à bord du véhicule
 - Les documents à porter sur soi
 - La visite médicale
 - Le permis de conduire, renouvellement, principes du permis à points.
- **La réglementation sociale du transport :**
 - Réglementation des temps de travail, de conduite et de repos.

- **Les dispositifs de contrôle:**

- Réglementation des temps de travail, de conduite et de repos
- Manipulation du sélecteur du chronotachygraphe ou dispositif électronique
- Utilisation du chronotachygraphe et des feuilles d'enregistrement ou de la carte conducteur
- Sanctions en cas de non-utilisation, mauvaise utilisation ou falsification.

- **2.- L'HYGIENE DE VIE**

- Choix de l'alimentation
- Effets de l'alcool, des médicaments, du tabac, ou de toutes autres substances susceptibles de modifier le comportement
- Symptômes, causes, effets de la fatigue et du stress
- Rôle important du cycle de base activités / repos.

3.- COMPORTEMENT DANS LA FONCTION

- **Attitudes du chauffeur livreur et image de marque de l'entreprise :**

- Propreté du véhicule
- Présentation physique : tenue, hygiène, vocabulaire
- Comportement chez le client : respect des lieux, adaptation aux relations entreprise/ client.

- **Qualité de service et disponibilité commerciale:**

- Rôle de représentation de l'entreprise (pyramide inversée)
- Conseils et écoute du client
- Mise en place des produits chez le client en respect des spécificités des produits, du métier
- Prise en compte et remontée des informations, réclamations.

F.I.M.O. - MODULE COMPLEMENTAIRE

POUR LES CHAUFFEURS – LIVREURS EN TRANSPORT LONGUE DISTANCE

Durée de 7 heures en sus du Module Général

Objectif : rappel complémentaire au chauffeur livreur des connaissances nécessaires traitées dans les thèmes précédents et spécifiques au transport longue distance.

F.I.M.O. - MODULE SPECIFIQUE

POUR LES CHAUFFEURS – LIVREURS OCCASIONNELS

(moins de 450 heures de conduite annuelles).

Durée de 23 heures extraites des thèmes du module général

et incluant un temps global de 3 h 30 de conduite individuelle, de 0 H 30 de manœuvre professionnelle individuelle, et en fin de formation, un temps réservé à un contrôle des connaissances acquises de 2 h.

ANNEXE 4 - CAHIER DES CHARGES DE LA F.C.O.S.

FORMATION CONTINUE OBLIGATOIRE DE SECURITE DES CHAUFFEURS LIVREURS DE DISTRIBUTION LOCALE DANS LE NEGOCE DE BOIS D'ŒUVRE ET PRODUITS DERIVES

F.C.O.S. – MODULE GENERAL

Durée de 14 heures incluant 0 h 30 de conduite pour établissement du bilan individuelle, 0 H 30 de perfectionnement individuel.

THEME 1 : BILAN DES TECHNIQUES, DU COMPORTEMENT, ET DES CONNAISSANCES EN MATIERE DE : CONDUITE, REGLEMENTATIONS, SECURITE ROUTIERE ET A L'ARRET :

Objectif : constater les points forts et points faibles

1.-BILAN DE LA CONDUITE

- Observation du comportement et attitudes du chauffeur livreur
- Observation de la technique de conduite par les relevés :
 - De la consommation
 - De la vitesse
 - Des régimes moteurs

2.-BILAN SUR LES REGLEMENTATIONS

- Réglementation administrative du transport
- Réglementation sociale de transport : temps de conduite et de repos
- Utilisation des dispositifs de contrôle.

3.-BILAN SUR LA CIRCULATION ET LA SECURITE ROUTIERES

- Signalisation routière spécifique aux poids lourds
- Restrictions et interdictions de circulation
- Contrôles et sanctions
- Comportement en cas d'accident
- Facteurs d'accidents de la route
- Spécificités des autres usagers.

4.- BILAN SUR LES REGLES DE SECURITE A L'ARRET

- Règles élémentaires d'entretien du véhicule
- Vérifications et contrôles incombant au chauffeur livreur
- Plan de chargement, équilibrage, incompatibilités
- Utilisation des moyens de manutention
- Sécurité dans les opérations de manutention.

THEME 2 : PERFECTIONNEMENT AUX TECHNIQUES DE MANŒUVRES A L'ARRET ET DE CONDUITE EN SITUATION NORMALE OU DIFFICILE

Objectif : amener le chauffeur livreur à modifier par son comportement et attitudes en fonction des points constatés lors du bilan

1.- PERFECTIONNEMENT AUX TECHNIQUES DE MANŒUVRES A L'ARRET

• Rappel des règles de prise en compte du véhicule

- Règles élémentaires d'entretien du véhicule et vérifications et contrôles incombant au chauffeur livreur : moteur, pneumatiques, éclairages, équipements de sécurité

- Attitude à adopter en cas de défaillance constatée au véhicule, en situation d'urgence à l'arrêt.
- **Rappel des règles de chargement et d'arrimage du véhicule**
 - Plan de chargement, équilibrage, incompatibilités
 - Respect des règles légales et internes de chargement
 - Stabilité et centre de gravité du véhicule
 - Techniques et vérification des dispositifs de calage et d'arrimage.
- **Rappel des manœuvres professionnelles à l'arrêt**
 - Vérification de la stabilité du véhicule avant déchargement
 - Ouverture des portes, débâchage, désanglage, désattelage
 - Règles de déchargement
 - Manipulation des grues auxiliaires sur camions ou remorques servant au chargement/ déchargement des produits
 - Manipulation des hayons élévateurs, des chariots élévateurs embarqués.
- **Rappel des principes ergonomiques en situation à l'arrêt**
 - Gestes et postures à risques
 - Sécurité dans les opérations de manutention
 - Protections individuelles.

2.- PERFECTIONNEMENT AUX TECHNIQUES DE CONDUITE

- **Perfectionnement de conduite en situation normale**
 - Notions de couple, de puissance, de consommation spécifique d'un moteur
 - Utilisation des rapports de boîte de vitesses
 - Utilisation de l'inertie du véhicule dans la conduite anticipée
 - Distance de sécurité, de freinage et d'arrêt.
- **Perfectionnement de conduite en situation difficile**
 - Lois physiques appliquées aux véhicules en mouvement : centre de gravité, force centrifuge, risques de renversement, adhérence
 - Circulation dense, rapide, urbaine
 - Dépassements
 - Grandes descentes
 - Visibilité réduite, utilisation de la signalisation du véhicule
 - Freinage et dispositifs de ralentissement.

THEME 3 : ACTUALISATION DES CONNAISSANCES DES REGLEMENTATIONS DU TRANSPORT : SENSIBILISATION A LA SECURITE ROUTIERE ET RESPECT DES AUTRES USAGERS

Objectif : rappeler au chauffeur livreur les connaissances nécessaires pour respecter les réglementations applicables, par l'analyse et la pratique, amener le chauffeur livreur à appliquer les règles de sécurité et adapter son comportement à son environnement professionnel en respectant les autres usagers afin de prévenir les accidents de la route

1.- RESPECT DE LA REGLEMENTATION

- **La réglementation de la circulation spécifique aux poids lourds**
 - Signalisation routière spécifique aux poids lourds
 - Restrictions et interdictions de circulation
 - Stationnement et arrêt

- Limitations de vitesse spécifiques aux poids lourds
 - Distance de sécurité et distance d'arrêt
 - Contrôles et sanctions
 - Signalisations du véhicule.
- **La réglementation administrative du transport :**
 - Les documents obligatoires à bord du véhicule
 - Les documents à porter sur soi
 - La visite médicale
 - Le permis de conduire, renouvellement, principes du permis à points.
- **La réglementation sociale du transport :**
 - Réglementation des temps de travail, de conduite et de repos.
- **Les dispositifs de contrôle:**
 - Manipulation du sélecteur du chronotachygraphe ou dispositif électronique
 - Utilisation du chronotachygraphe et des feuilles d'enregistrement ou de la carte conducteur
 - Sanctions en cas de non-utilisation, mauvaise utilisation ou falsification.

2.-SENSIBILISATION A LA SECURITE ROUTIERE

- **Règles de circulation et de sécurité routière**
 - Signalisation routière
 - Restrictions et interdictions de circulation
 - Signalisation du véhicule.
- **Prévention des accidents :**
 - Facteurs des accidents de la route
 - facteurs aggravants liés aux poids lourds
 - Hygiène de vie, stress, fatigue
 - Mesures en cas d'accident, les assurances.

3.-COMPORTEMENT DE RESPECT DES AUTRES USAGERS

- Spécificités des autres usagers : piétons, deux roues, véhicules lents ou légers
- Anticipation de leurs comportements
- Conduite préventive.

THEME 4 : RAPPEL DU COMPORTEMENT DANS LA FONCTION

Objectif : rappeler au chauffeur à adopter, par un comportement général et commercial, une régularité dans son travail et développer la qualité de service et l'image de l'entreprise.

1.- ATTITUDES DU CHAUFFEUR LIVREUR ET IMAGE DE MARQUE DE L'ENTREPRISE :

- Propreté du véhicule
- Présentation physique : tenue, hygiène, vocabulaire
- Comportement chez le client : respect des lieux, adaptation aux relations entreprise/ client.

2.- QUALITE DE SERVICE ET DISPONIBILITE COMMERCIALE:

- Rôle de représentation de l'entreprise (pyramide inversée)
- Conseils et écoute du client
- Mise en place des produits chez le client en respect des spécificités des produits, du métier
- Prise en compte et remontée des informations, réclamations.

F.C.O.S - MODULE COMPLEMENTAIRE

POUR LES CHAUFFEURS – LIVREURS EN TRANSPORT LONGUE DISTANCE

Durée de 3 heures 30 en sus du Module Général

Objectif : rappel complémentaire au chauffeur livreur des connaissances nécessaires traitées dans les thèmes précédents et spécifiques au transport longue distance